

Communiqué du Conseil du Marché Financier

Par arrêté de Madame la Ministre des Finances en date du 28 mars 2017, vient de paraître au journal officiel de la République Tunisienne le règlement du Conseil du Marché Financier relatif à la lutte contre les manquements sur le marché. La promulgation de cet important texte réglementaire vient ainsi parachever l'arsenal juridique en vigueur en matière de lutte contre les abus de marché.

En effet, conscient que le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières ainsi que la confiance du public en ce marché sont des préalables nécessaires à son développement et au renforcement de son rôle dans le financement de l'économie, le Conseil du Marché Financier œuvre à éradiquer tout comportement illicite pouvant porter préjudice à la sécurité des transactions boursières en particulier et à l'intégrité du marché financier en général.

Ce nouveau règlement qui vise à conforter les efforts du CMF en matière de prévention et de répression des manquements sur le marché a fait l'objet d'une concertation élargie avec l'ensemble des intervenants via une consultation publique sur le site du CMF. Ceci, afin d'aboutir à un texte réglementaire qui, tout en répondant aux meilleurs standards internationaux, prenne également en compte les spécificités du marché financier tunisien.

Les nouvelles dispositions réglementaires comportent également une composante pédagogique indéniable qui s'inscrit dans le droit fil des objectifs du CMF relatifs à la promotion de la culture financière parmi l'ensemble des participants au marché financier tunisien. A ce titre le nouveau texte s'articule principalement autour des axes suivants :

- La définition des principales notions juridiques relatives aux manquements sur le marché.
- La mise en place de mesures pratiques pour prévenir les manquements sur le marché et notamment les manquements d'initié, les manipulations de cours et la publication d'informations fausses ou trompeuses.
- L'instauration d'une obligation de déclaration au Conseil du Marché Financier des opérations suspectes.

Enfin, un renvoi à l'article 40 de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier a été prévu pour sanctionner le non respect des obligations prévues dans le règlement et en assurer ainsi l'effectivité.